DÉCISION DU CONSEIL

du 6 octobre 1997

portant remplacement de deux membres démissionnaires du comité scientifique et technique

(97/C 321/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 134,

vu la décision du Conseil, du 7 février 1994, portant renouvellement des membres du comité scientifique et technique [1],

vu l'avis de la Commission,

considérant que le siège de deux membres du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de messieurs Luis DEL VAL et Adolf HÜTTL, portée à la connaissance du Conseil par lettre du gouvernement espagnol le 18 février 1994, et par lettre du gouvernement allemand le 13 février 1995,

DÉCIDE:

Article premier

Messieurs Agustín GRAU MALONDA et Wulf BÜRKLE sont nommés membres du comité scientifique et technique en remplacement, respectivement, de messieurs Luis DEL VAL et Adolf HÜTTL, pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1998.

Article 2

Chacune de ces nominations prendra effet à la date à laquelle le Conseil aura reçu son acceptation.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

[1] JO C 48 du 13. 2. 1994, p. 5.

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 octobre 1997

portant nomination de cinq membres du comité scientifique et technique

(97/C 321/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 134,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 26 [1],

vu la décision du Conseil, du 7 février 1994, portant renouvellement des membres du comité scientifique et technique [2],

vu l'avis de la Commission,

considérant qu'il importe de compléter la composition du comité scientifique et technique par la nomination de cinq membres supplémentaires,

DÉCIDE:

Article premier

Messieurs Peter HILLE, Erich KNY, Antti VUORINEN, Lars HÖGBERG et Sten BJURSTRÖM sont nommés membres du comité scientifique et technique, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1998.

Article 2

Chacune de ces nominations prendra effet à la date à laquelle le Conseil aura reçu son acceptation.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1997.

Per le Conseil

Le président

J. POOS

[1] JO L 1 du 1. 1. 1995, p. 5.
[2] JO C 48 du 13. 2. 1994, p. 5.